



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de bateaux

Édition 04.2024

Table des matières

| | |
|---------------------|---|
| L'essentiel en bref | 3 |
|---------------------|---|

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

| | | |
|-----|---|---|
| A1 | Étendue du contrat | 6 |
| A2 | Validité territoriale | 6 |
| A3 | Durée du contrat | 6 |
| A4 | Résiliation du contrat | 6 |
| A5 | Paiement de la prime | 7 |
| A6 | Rabais pour non-sinistre et protection du bonus dans l'assurance All Risk | 7 |
| A7 | Franchise | 7 |
| A8 | Faute grave | 8 |
| A9 | Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG | 8 |
| A10 | Devoir de diligence et obligations | 8 |
| A11 | Obligations d'informer | 8 |
| A12 | Sinistre et cas juridique | 8 |
| A13 | Principauté de Liechtenstein | 9 |
| A14 | Droit applicable et for | 9 |
| A15 | Sanctions | 9 |

Partie B Assurance de la responsabilité civile

| | | |
|----|------------------------|----|
| B1 | Étendue de l'assurance | 10 |
| B2 | Bateau assuré | 10 |
| B3 | Personnes assurées | 10 |
| B4 | Prestations | 10 |
| B5 | Exclusions | 10 |
| B6 | Recours | 10 |

Partie C Assurance casco

| | | |
|----|---|----|
| C1 | Étendue de l'assurance | 11 |
| C2 | Bateau assuré | 12 |
| C3 | Prestations | 12 |
| C4 | Exclusions | 13 |
| C5 | Obligations concernant le stationnement sur l'eau et le transport | 14 |

Partie D Assurance-accidents

| | | |
|----|---|----|
| D1 | Couverture d'assurance | 15 |
| D2 | Personnes assurées | 15 |
| D3 | Prestations | 15 |
| D4 | Prestations particulières | 16 |
| D5 | Exclusions | 16 |
| D6 | Réduction des prestations en cas de surcharge du bateau | 16 |
| D7 | Relation avec l'assurance responsabilité civile | 16 |
| D8 | Prestations maximales | 16 |

Partie E Assurance de protection juridique

| | | |
|----|--|----|
| E1 | Assureur | 17 |
| E2 | Bateau assuré | 17 |
| E3 | Personnes assurées | 17 |
| E4 | Prestations | 17 |
| E5 | Sommes d'assurance | 18 |
| E6 | Cas juridiques assurés | 18 |
| E7 | Cas juridiques exclus | 18 |
| E8 | Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion | 19 |
| E9 | Validité temporelle | 20 |

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthour (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthour.

Pour l'assurance de protection juridique, l'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme filiale d'AXA Assurances SA et dont le siège est à Zurich.

Qu'est-ce qui est assuré?

Les véhicules et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police. Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Assurance responsabilité civile:

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts en cas de:

- lésions corporelles ou décès de personnes;
- endommagement ou destruction de choses.

Les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux sont assimilées à des dommages matériels.

Assurance casco:

La proposition et la police indiquent si une assurance All Risk, casco partielle ou casco complète (uniquement pour les flottes de bateaux) a été conclue.

All Risk

L'assurance All Risk couvre les événements casco partielle (vol, événements naturels, bris de glaces, incendie, glissement de neige, engins balistiques, actes de malveillance et vandalisme, accessoires non fixés), l'événement collision et, si convenu, les événements de l'assurance de machines (point C1.12) et/ou l'assistance. Sont par ailleurs couverts tous les cas d'endommagement et de perte dès lors qu'ils ne sont pas exclus.

Casco complète (uniquement pour les flottes de bateaux) / casco partielle

Sont couverts en vertu du point C1 les dommages causés au bateau assuré par l'effet direct des événements mentionnés dans la proposition et dans la police:

- collision (uniquement dans la casco complète);
- vol (casco complète et partielle);
- événements naturels (casco complète et partielle);
- bris de glaces (casco complète et casco partielle);
- incendie (casco complète et casco partielle);
- glissement de neige (casco complète et casco partielle);
- engins balistiques (casco complète et casco partielle);
- actes de malveillance et vandalisme (casco complète et casco partielle);
- accessoires non fixés (casco complète et casco partielle).

Sont également assurables:

- les événements de l'assurance de machines;
- l'assistance.

Assurance-accidents:

Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du bateau assuré ou à l'assistance prêtée en cours de route (point D1).

Assurance de protection juridique:

Sont assurés les cas juridiques dans les domaines suivants (point E6):

- droit de la responsabilité civile et réparation du tort moral;
- procédures pénales et procédures administratives;
- droit des assurances;
- droit des contrats portant sur des véhicules;
- retrait de permis;
- fiscalité;
- propriété et droits réels;
- droit de la patientèle;
- opération de sauvetage et de recherche.

Quelles sont les principales exclusions?

Exclusions générales

La couverture n'est pas accordée lorsque la personne qui conduisait le bateau a causé un événement assuré alors qu'elle se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou qu'elle commettait un excès de vitesse particulièrement important (point A12.5.1). Est réputée en état d'ébriété la personne qui présente une alcoolémie supérieure au taux autorisé par la loi.

Assurance responsabilité civile:

Sont notamment exclues de l'assurance (point B5):

- les prétentions du ou de la propriétaire, du détenteur ou de la détentrice et du conducteur ou de la conductrice du bateau;
- les prétentions du conjoint ou de la conjointe ou du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée de la personne tenue à réparation, de son ascendance ou de sa descendance directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui ou elle, qui résultent de dommages matériels;
- les prétentions en relation avec la participation à des courses de vitesse ou des compétitions similaires avec des bateaux à moteur ainsi que lors d'entraînements en vue de ces courses;
- les prétentions émises alors que le conducteur ou la conductrice ne possédait pas le permis de conduire exigé par la loi;
- les prétentions liées à des trajets effectués sans autorisation officielle des autorités.

Assurance casco:

Sont notamment exclues de l'assurance (point C4):

- les dommages dus à l'utilisation du bateau, causés p. ex. par l'absence ou le gel de liquides, la surchauffe du moteur, les coups de bélier et les déformations subies par les bateaux en bois quand ils restent longtemps dans l'eau;
- les dommages résultant de défauts de matériaux ou de construction, de l'usure, de la corrosion, de l'oxydation, de l'osmose, du pourrissement, de la rouille, de la vermoulure, du vieillissement, de la délamination du bois ou du plastique, d'un défaut de maintenance, en particulier les dommages dus à un entretien insuffisant;
- les dommages survenus progressivement du fait des intempéries, telles que la pluie, le soleil, l'humidité, le gel (p. ex. gel du liquide de refroidissement) ainsi que de la formation de glace sous toutes ses formes, de la pression continue de la neige (sur une durée supérieure à 3 jours);

- les frais consécutifs au stationnement, à l'hivernage, à une dépréciation, à une atteinte à la capacité du bateau à participer à des courses de vitesse ou à la perte de jouissance;
- les dommages dus aux éraflures, à la pression, ou les dommages causés à la peinture pendant le transport des choses assurées;
- la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées;
- les dommages causés lors de la participation à des courses de vitesse ou des compétitions similaires avec des bateaux à moteur ainsi que lors d'entraînements en vue de ces courses;
- les dommages causés par la conduite du bateau par une personne non titulaire du permis exigé par la loi;
- les dommages en relation avec des trajets non autorisés par les autorités.

Assurance-accidents:

Ne sont pas assurés les conducteurs et les conductrices de bateau ne possédant pas le permis exigé par la loi (point D5).

Assurance de protection juridique:

Ne sont pas assurés en vertu du point E7:

- les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré;
- les cas juridiques en rapport avec des crimes intentionnels;
- les cas juridiques en rapport avec la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation morale;
- les cas juridiques en rapport avec la participation à des compétitions ou à des courses de vitesse;
- les cas juridiques en rapport avec la conduite sans permis ou sans plaques de contrôle;
- les cas juridiques en rapport avec la conduite répétée en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire.

Quelles sont les prestations servies par AXA et AXA-ARAG?

Assurance responsabilité civile:

Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend la personne assurée contre les prétentions injustifiées (point B4).

Assurance casco

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais de réparation (point C3.2) ou verse l'indemnité pour dommage total (point C3.3).

Elle prend également en charge les frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de CHF 100 000 (point C3.1).

Assurance-accidents:

Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (point D3):

- frais de traitement;
- indemnité journalière d'hospitalisation;
- indemnité journalière;
- invalidité;
- décès.

Le détail des prestations assurées figure dans la proposition et dans la police.

Assurance de protection juridique:

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert notamment les prestations suivantes, jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées au point E4:

- conseil juridique par téléphone;
- traitement du cas juridique;
- paiement des honoraires d'avocat nécessaires;
- avance de frais pour un avocat engagé ou une avocate engagée en vue de la première audition;
- frais d'expertises et d'analyses;
- paiement des frais de justice ou d'autres frais de procédure;
- frais liés à des ordonnances pénales et à des procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire et de navigation;
- honoraires d'interprète;
- dépens alloués à la partie adverse;
- renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave (E4.3.1).

Franchises

Les franchises convenues figurent dans la proposition et dans la police (point A7; pour la protection juridique: point E4.1.3).

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables dans les eaux intérieures européennes, y compris les fleuves, les canaux et les ports de mer qui y sont reliés, jusqu'à leur môle le plus avancé ou jusqu'à la limite maritime. Les assurances sont également valables sur la terre ferme en territoire européen, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Moldavie, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (point A2).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

Le montant de la prime est fonction du bateau, de l'étendue de la couverture d'assurance choisie, de la franchise et d'autres critères ainsi que, dans la casco complète / All Risk, du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (point A6). Les primes, leur échéance, leur degré, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

Quelles sont les principales obligations du preneur ou de la preneuse d'assurance?

Les principales obligations du preneur ou de la preneuse d'assurance sont les suivantes:

- déclaration immédiate de tout sinistre à AXA ou à AXA-ARAG (points A12.1 et E8.1);
- interdiction de reconnaître des prétentions vis-à-vis de personnes lésées (point A12.2.2);
- déclaration immédiate à AXA et à AXA-ARAG en cas de modification concernant les données figurant dans la police (point A11.2);
- prévention des sinistres (loi sur le contrat d'assurance, art. 29), par exemple:
 - hivernage et amarrage professionnels;
 - contrôle de l'état du bateau après des événements naturels tels que tempêtes ou fortes pluies.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

L'ayant droit doit envoyer immédiatement la déclaration de sinistre, conformément aux points A12.1 et E8.1.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations (point A4.2);
- en cas d'augmentation des primes, de modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises. Dans ce cas, le preneur ou la preneuse d'assurance peut résilier les assurances pour la fin de l'année d'assurance (31 mars) s'il ou si elle n'accepte pas la nouvelle réglementation (point A9.2).

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur ou la preneuse d'assurance peut révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant ou la proposante est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Cette durée est de quatre semaines si un examen médical doit être réalisé.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur ou la preneuse d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis au point C3.3.3.

Quelles sont les données utilisées par AXA et AXA-ARAG, et de quelle façon ces données sont-elles utilisées?

AXA et AXA-ARAG utilisent les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).
Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Pour l'assurance de protection juridique, le point E9 s'applique. La durée du contrat est définie dans la police.

A2 Validité territoriale

A2.1 Eaux intérieures européennes

Les assurances sont valables dans les eaux intérieures européennes, y compris les fleuves, les canaux et les ports de mer qui y sont reliés, jusqu'à leur môle le plus avancé ou jusqu'à la limite de l'embouchure du fleuve. Les assurances sont également valables sur la terre ferme en territoire européen. Elles ne sont pas valables sur le territoire des États européens suivants: Fédération de Russie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Biélorussie, Ukraine, Moldavie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

A2.2 Extension de la validité territoriale

Il est possible d'étendre la validité territoriale des assurances. Toute extension convenue figure dans la police. Les dommages survenus dans les zones interdites ne sont pas assurés dans ce cadre.

A2.2.1 Eaux côtières européennes

Les assurances sont également valables dans les eaux côtières européennes lorsque le bateau est visible depuis la côte et navigue à moins de six milles marins de la côte. Une distance plus courte peut s'appliquer en vertu de la législation du pays concerné.

A2.2.2 Navigation en haute mer (zone B)

Si la construction et l'équipement du bateau ainsi que le certificat de capacité du conducteur ou de la conductrice répondent aux conditions de l'Office suisse de la navigation maritime, l'assurance s'applique également en haute mer d'Europe occidentale en plus des eaux intérieures d'Europe occidentale, soit

- dans les eaux de la mer Baltique;
- dans le Kattegat;
- dans le Skagerrak;
- dans la mer du Nord;
- dans la Manche;
- dans la mer d'Irlande;
- dans les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° nord, y compris Bergen, 20° ouest, 25° nord;
- dans la mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

A2.2.3 Navigation en haute mer (zone C)

Si la construction et l'équipement du bateau ainsi que le certificat de capacité du conducteur ou de la conductrice répondent aux conditions de l'Office suisse de la navigation maritime, l'assurance s'applique dans le monde entier.

A2.3 Immatriculation du bateau assuré à l'étranger

Si le détenteur ou la détentrice immatricule son bateau à l'étranger ou obtient un certificat de pavillon étranger, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard à la fin de l'année d'assurance. À la demande du preneur ou de la preneuse d'assurance, le contrat peut également être résilié avant cette échéance, mais au plus tôt au jour de l'immatriculation ou de l'obtention du certificat de pavillon à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenteur ou la détentrice transfère son domicile dans la Principauté de Liechtenstein.

A3 Durée du contrat

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour indiqué dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité prend fin trois jours après réception de la notification par le proposant ou la proposante. Dans ce cas, la prime est due par le proposant ou la proposante au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A4 Résiliation du contrat

A4.1 Résiliation ordinaire

Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).
Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante.

- A4.2 Résiliation pour sinistre ou cas juridique**
Après chaque sinistre ou cas juridique pour lequel AXA ou AXA-ARAG sert des prestations, le contrat peut être résilié comme suit:
- par le preneur ou la preneuse d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il ou elle a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
 - par AXA ou AXA-ARAG au plus tard lors du versement des prestations ou de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance.

- A4.3 Résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA**
Le point A9.2 est déterminant.

A5 Paiement de la prime

- A5.1 Montant et échéance de la prime**
La prime indiquée dans la police ou le décompte de prime est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA est en droit de percevoir un supplément sur chaque tranche.

- A5.2 Calcul de la prime**
Le montant de la prime est fonction du bateau et du conducteur ou de la conductrice, de l'étendue de la couverture d'assurance choisie, des franchises ainsi que, dans l'assurance casco complète / All Risk, du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (point A6). Les primes, leur échéance, leur degré, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

A6 Rabais pour non-sinistre et protection du bonus dans l'assurance All Risk

A6.1 Tableau de rabais pour non-sinistre

| Degré | Prime annuelle En % | Rabais pour non-sinistre En % |
|-------|------------------------|----------------------------------|
| 9 | 100 | |
| 8 | 100 | |
| 7 | 100 | |
| 6 | 100 | |
| 5 | 90 | 10 |
| 4 | 80 | 20 |
| 3 | 70 | 30 |
| 2 | 60 | 40 |
| 1 | 50 | 50 |
| 0 | 45 | 55 |

- A6.2 Calcul du degré de rabais pour non-sinistre**
Le degré de rabais pour non-sinistre et, par conséquent, la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Le calcul prend pour base les 12 mois précédant la date de référence, laquelle se situe trois mois avant la fin de l'année d'assurance.
Si, pendant cette période, un sinistre est déclaré pour un événement collision selon le point C1.1, le degré de prime est maintenu tel quel (protection du bonus).
Si, pendant cette période, deux collisions ou plus ont été déclarées, le degré de prime applicable à l'année d'assurance suivante augmente de trois degrés par sinistre collision, sans toutefois dépasser le 9^e degré.
Si aucune collision n'a été déclarée, le degré pour l'année d'assurance suivante est réduit d'une unité.
Le degré n'augmente pas:
- en cas de règlement définitif d'un sinistre qui a été indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou par son assureur.
 - lorsque le preneur ou la preneuse d'assurance rembourse les prestations versées par AXA dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

A7 Franchise

- A7.1 Généralités**
Lors de chaque événement pour lequel AXA ou AXA-ARAG verse des prestations, le preneur ou la preneuse d'assurance supporte la franchise convenue.
- A7.2 Suppression de la franchise**
- A7.2.1 Responsabilité civile**
Aucune franchise n'est due dans les cas suivants:
- lorsque AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité causale pure);
 - lorsque le bateau est utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur ou de la détentrice.
- A7.2.2 Casco**
Aucune franchise n'est due en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %.
- A7.2.3 Assurance de protection juridique**
Le point E4.1.3 est déterminant.

- A7.3 Recouvrement de la franchise**
La franchise est facturée par AXA ou AXA-ARAG ou déduite des prestations. Si aucun paiement n'est effectué dans les quatre semaines qui suivent la présentation de la facture, le preneur ou la preneuse d'assurance est mis en demeure par écrit de payer le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur ou la preneuse d'assurance reste redevable de la franchise.

A8 Faute grave

A8.1 Responsabilité civile, casco et accidents
AXA renonce à exercer son droit de recours et de réduction des prestations en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, à moins que le conducteur ou la conductrice du véhicule ait causé l'événement assuré alors qu'il ou elle se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou qu'il ou elle commettait un excès de vitesse particulièrement important.

A8.2 Protection juridique
Le point E4.3.1 est déterminant.

A9 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG

A9.1 Communication d'AXA ou d'AXA-ARAG
AXA ou AXA-ARAG peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en apportant les modifications suivantes:

- primes;
- règlement de la franchise;
- système de rabais pour non-sinistre.

La communication concernant l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur ou à la preneuse d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A9.2 Résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance
Le preneur ou la preneuse d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur ou la preneuse d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A9.3 Acceptation de l'adaptation du contrat
Faute de résiliation par le preneur ou la preneuse d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A10 Devoir de diligence et obligations

A10.1 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre
Le point A12 est déterminant.

A11 Obligations d'informer

A11.1 Communication avec AXA et AXA-ARAG
Le preneur ou la preneuse d'assurance ou l'ayant droit doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA ou d'AXA-ARAG.

A11.2 Aggravation ou diminution du risque
Le preneur ou la preneuse d'assurance est tenu-e d'informer immédiatement AXA ou AXA-ARAG de toute modification des données mentionnées dans la police.

A11.3 Sinistre et cas juridique
Le point A12 est déterminant.

A11.4 Adaptation du contrat par AXA ou AXA-ARAG
Le point A9.1 est déterminant.

A11.5 Résiliation du contrat
Le point A4 est déterminant.

A12 Sinistre et cas juridique

A12.1 Généralités
L'ayant droit doit informer immédiatement AXA ou AXA-ARAG de tout sinistre ou cas juridique. En cas de violation de l'obligation d'aviser ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites, voire refusées, à hauteur des conséquences de cette violation. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si le preneur ou la preneuse d'assurance prouve que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.

A12.1.1 Formes possibles de déclaration de sinistre à AXA:

- par téléphone;
- en ligne, au moyen du formulaire de déclaration du sinistre disponible sur AXA.ch;
- au moyen de l'application myAXA pour smartphones;
- par l'intermédiaire de l'équipement télématique du véhicule;
- par écrit (voir dernière page des présentes CGA).

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, AXA est en droit d'exiger également une déclaration de sinistre écrite.

A12.1.2 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent avoir lieu valablement:

par écrit:
AXA-ARAG Protection juridique SA
Ernst-Nobs-Platz 7
8004 Zurich

par téléphone:
AXAjur Service par téléphone
Tél. +41 848 11 11 00
Conseil juridique, déclaration de cas juridique, renseignements sur les produits d'assurance et décomptes de prime

en ligne:
MyRight.ch, le service juridique en ligne

Les communications d'AXA-ARAG à l'intention du preneur ou de la preneuse d'assurance et des personnes assurées sont valablement effectuées à leur dernière adresse en Suisse communiquée par écrit ou à leur représentant légal ou à leur représentante légale.

A12.2 Responsabilité civile
A12.2.1 AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentante de la personne assurée.

A12.2.2 La personne assurée ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.

- A12.2.3 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, la personne assurée doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, la personne assurée doit tenir AXA informée du déroulement de la procédure dès le début de celle-ci.
- A12.2.4 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé ou de la lésée a force obligatoire pour la personne assurée.

A12.3 Casco

- A12.3.1 L'ayant droit doit permettre à AXA d'examiner le bateau endommagé avant les réparations. Le mandat de réparation ne peut être donné qu'avec l'accord d'AXA.
- A12.3.2 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.
- A12.3.2.1 En cas de vol du bateau à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police du domicile ou siège du preneur ou de la preneuse d'assurance en Suisse.

A12.4 Accident

Toute personne assurée est tenue, à la demande d'AXA, de se faire examiner rapidement par les médecins mandatés par AXA.

A12.5 État d'ébriété ou d'incapacité de conduire, ou excès de vitesse particulièrement important

- A12.5.1 Si le conducteur ou la conductrice du bateau a provoqué l'événement assuré alors qu'il ou elle se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou qu'il ou elle commettait un excès de vitesse particulièrement important et qu'il ou elle a fait l'objet d'un retrait de permis dû à l'un de ces états de fait au cours des cinq années précédant l'événement, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Dans l'assurance casco, AXA ne sert aucune prestation si le preneur ou la preneuse d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'état d'ébriété ou de l'incapacité de conduire du conducteur ou de la conductrice du bateau.
- Dans l'assurance-accident, AXA ne sert aucune prestation pour le conducteur ou la conductrice.

Est réputée en état d'ébriété la personne qui présente une alcoolémie supérieure au taux autorisé par la loi.

- A12.5.2 Si le conducteur ou la conductrice prouve que le retrait de son permis de conduire au cours des cinq années précédant l'événement n'était pas dû à l'un des états de fait mentionnés au point A8.1, les prestations sont seulement réduites pour sinistre causé par une faute grave.
- A12.5.3 Les prétentions récursoires à l'encontre du conducteur ou de la conductrice du bateau ne sont pas concernées par ces dispositions.
- A12.5.4 Ces restrictions ne s'appliquent pas si l'état de fait n'a pas influencé la survenance et les conséquences de l'événement.

A12.6 Assurance de protection juridique

Le point E8 est déterminant pour la procédure applicable aux cas juridiques.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur ou la preneuse d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A14.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'assurés ou de tiers portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs ou preneuses d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A15 Sanctions

AXA ne fournira pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait AXA à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Partie B

Assurance de la responsabilité civile

B1 Étendue de l'assurance

B1.1 Dispositions légales en matière de responsabilité civile

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile pour:

- les lésions corporelles ou le décès de personnes (dommages corporels);
- l'endommagement ou la destruction de choses (dommages matériels).

Les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux sont assimilées à des dommages matériels.

B1.2 Frais de prévention des dommages

Lorsque la survenance d'un dommage assuré est imminente en raison d'un événement imprévu, l'assurance couvre les frais supportés par un assuré afin de prendre les mesures adéquates pour écarter ce danger.

B1.3 Régate à la voile

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées contre la personne assurée suite à sa participation à une régata à la voile.

B2 Bateau assuré

L'assurance couvre:

- le bateau désigné dans la police;
- les choses qu'il remorque ou qu'il pousse;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
- les bouées ainsi que leurs amarres;
- le moyen de transport du bateau (remorque), pour autant que celui-ci ne soit pas soumis au droit de la circulation routière.

B3 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile

- du ou de la propriétaire, du détenteur ou de la détentrice et du conducteur ou de la conductrice du bateau;
- des membres de l'équipage et des auxiliaires;
- des personnes pratiquant un sport nautique tirées par le bateau.

B4 Prestations

Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend la personne assurée contre les prétentions injustifiées.

B5 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

B5.1 Les prétentions du ou de la propriétaire, du détenteur ou de la détentrice et du conducteur ou de la conductrice du bateau.

B5.2 Les prétentions découlant de dommages matériels subis par le conjoint ou la conjointe ou le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée de la personne tenue à réparation, de son ascendance ou de sa descendance en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui ou elle.

B5.3 Les prétentions élevées par des personnes qui ont soustrait le bateau ou par le tiers lésé qui savait que le bateau avait été soustrait.

B5.4 Les prétentions concernant des accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles une assurance responsabilité civile particulière a été conclue.

B5.5 Les prétentions en relation avec la participation à des courses de vitesse ou des compétitions similaires avec des bateaux à moteur ainsi que lors d'entraînements en vue de ces courses.

B5.6 Les prétentions concernant des dommages causés au bateau assuré ainsi qu'aux choses qu'il transporte, remorque ou pousse.

B5.7 Les prétentions concernant des dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit une responsabilité.

B5.8 La responsabilité civile des conducteurs ou des conductrices de bateau qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions exigées pour la conduite du bateau assuré, ni celle des personnes qui auraient dû être au courant en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

B5.9 La responsabilité civile des personnes qui effectuent avec le bateau leur ayant été confié des trajets qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre. Cette exclusion vaut par analogie pour le youyou et pour le moyen de transport du bateau.

B5.10 La responsabilité civile résultant de trajets non autorisés par les autorités.

B6 Recours

AXA peut exiger du preneur ou de la preneuse d'assurance ou de la personne assurée le remboursement intégral ou partiel des prestations payées lorsque:

- des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- AXA doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

Partie C

Assurance casco

C1 Étendue de l'assurance

L'assurance **All Risk** couvre **tous** les cas d'endommagement et de perte (y compris les risques selon les points C1.1 à C1.11), dans la mesure où ils ne sont pas exclus. Peuvent être également inclus en complément les événements de l'assurance de machines (point C1.12) et l'assistance (point C1.13).

L'**assurance casco partielle** couvre les événements casco selon les points C1.2 à C1.11 ainsi que, si cela a été convenu, l'assistance (point C1.13).

Concerne uniquement les flottes de bateaux:

L'assurance **casco complète** couvre l'événement casco collision (point C1.1) et les événements casco partielle (points C1.2 à C1.11). Peuvent être également inclus en complément les événements de l'assurance de machines (point C1.12).

La police indique la couverture convenue et les événements assurés.

Sont également assurés les dommages résultant des événements C1.1 à C1.12 qui ont été causés pendant la participation à des régates à la voile.

C1.1 Collision

Domages causés par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Il s'agit en particulier des dommages causés par heurt, impact, échouement, chavirement, submersion ou tempête (vent de 75 km/h et plus). Le flambage ou le bris des mâts et des espars ainsi que la rupture des manœuvres dormantes et courantes sont assimilés à des dommages de collision dans la mesure où il ne s'agit ni d'un événement relevant de l'assurance casco ni d'un dommage dû à l'utilisation du bateau tel que défini au point C4.1.

C1.2 Vol

Domages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement.

Ne sont pas couverts les dommages résultant d'une appropriation illégitime, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

C1.3 Événements naturels

Domages dus aux événements naturels que sont les glissements de terrain, éboulements de rochers, chutes de pierres, hautes eaux, inondations, tempêtes (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanches ou pression de la neige.

Les dommages causés par la tempête en cours de navigation ou lorsque le bateau est stationné sur l'eau ne sont pas assurés.

C1.4 Événements naturels maxi

Analogue à la couverture décrite au point C1.3, cette couverture comprend aussi les dommages causés par une tempête (vent de 75 km/h et plus) lorsque le bateau est stationné sur l'eau.

C1.5 Bris de glaces

Le bris de vitres et d'autres verres ou de matières plastiques utilisées en lieu et place du verre habituel est assuré.

En sont exclus les ampoules électriques, les appareils de reproduction des sons et des images.

C1.6 Incendie

Domages causés par le feu, les explosions, les implosions et la foudre (pour la foudre, une preuve doit être apportée). Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de feu.

Les prétentions en garantie à l'encontre de tiers ne sont pas assurées.

C1.7 Glissement de neige

Domages causés par la chute de neige ou de glace sur le bateau.

C1.8 Actes de malveillance et de vandalisme

Domages résultant de bris par malveillance ou de manière intentionnelle de pièces ou d'éléments montés ou décoratifs, le barbouillage de peinture ou l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Les autres dommages dus à des actes de vandalisme commis par des personnes inconnues sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 10 000.

Les rayures de la peinture ne sont pas assurées.

C1.9 Accessoires et effets personnels non fixés

Endommagement ou destruction des choses emportées sur le bateau ou portées par le conducteur ou la conductrice ou les passagers et passagères lors de la survenance du dommage au bateau.

Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvaient sur le bateau fermé à clé, dans des compartiments de rangement fermés à clé ou étaient attachées solidement au bateau.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police.

L'assurance ne couvre pas:

C1.9.1 les moyens de paiement, valeurs pécuniaires, objets de valeur, billets et abonnements de tous types, objets présentant une valeur sentimentale personnelle et frais de reconstitution pour les photos, enregistrements vidéo et sonores, données informatiques et dossiers.

C1.9.2 les appareils électroniques – tels que les ordinateurs fixes ou portables, les téléphones mobiles – logiciels et marchandises de tous types, ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession.

C1.10 Engins balistiques

Domages causés par la chute d'engins balistiques ou de parties qui s'en sont détachées.

C1.11 Zostère

L'assurance couvre les dommages causés par la zostère ainsi que par des filets, des cordes ou des lignes. L'indemnisation est limitée à CHF 5000. La franchise s'élève à CHF 500.

C1.12 Assurance de machines: influences extérieures et causes internes**C1.12.1 Choses assurées**

Sont assurés tous les appareils et toutes les installations électriques et électromécaniques fixés à demeure au bateau assuré, tels que transmission, générateurs ou appareils de communication et de navigation. Les appareils et installations démontables, tels que moteurs hors-bord ou appareils de navigation, ne sont assurés que s'ils sont montés sur le bateau et inclus dans la somme d'assurance.

C1.12.2 Étendue de l'assurance

En complément des points C1.1 à C1.11 et en modification partielle du point C4.1, l'assurance couvre l'endommagement ou la destruction de la chose assurée survenant subitement et de façon imprévue en conséquence d'influences extérieures et de causes internes. Sont considérés comme tels, p. ex.:

- les erreurs de manipulation, les maladresses, les négligences;
- les dommages dus à l'effet du courant électrique, tels que court-circuit, surintensité ou surtension;
- les défauts de construction, de matériaux ou de fabrication;
- la surcharge, la survitesse;
- la surpression, la dépression;
- le manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'une autre matière consommable;
- les dommages dus à l'écoulement de liquides et dont la cause se trouve à l'intérieur de la chose assurée;
- la défaillance des installations de mesure, de régulation ou de sécurité;
- les défaillances électroniques.

La défaillance électronique désigne l'événement dans lequel les pièces électroniques sont devenues inutilisables parce qu'elles ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus normalement, sans détérioration ou destruction visibles. La preuve du dommage est apportée lorsque la fonction est rétablie après le remplacement du plus petit assemblage électronique remplaçable.

C1.12.3 Obligations de diligence

C1.12.3.1 Les instructions du constructeur concernant l'entretien, la maintenance et le fonctionnement des choses assurées doivent être respectées. En particulier, les intervalles entre les révisions indiqués dans la notice d'instructions ou prescrits d'une autre manière doivent être respectés, et la révision, si cela est prescrit, doit être effectuée et attestée par une entreprise qualifiée.

C1.12.3.2 Si, après la survenance d'un sinistre, le maintien en service d'une chose assurée est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement normal.

C1.12.3.3 Les vices et les défauts dont le preneur ou la preneuse d'assurance, son représentant ou sa représentante ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise ont connaissance ou devraient avoir connaissance, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés le plus rapidement possible aux frais du preneur ou de la preneuse d'assurance.

C1.12.3.4 Si le preneur ou la preneuse d'assurance, son représentant ou sa représentante ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contreviennent par faute à leurs obligations de diligence, à des instructions de sécurité ou à d'autres obligations, ou s'ils ou si elles enfreignent

par faute les règles reconnues de la technique au moment du sinistre, AXA peut réduire l'indemnité dans la mesure de l'incidence que cela a eu sur la survenance ou l'étendue du dommage.

C 1.13 Assistance

Sont assurés les frais liés au remorquage par la police du lac, le service de sauvetage ou un chantier naval lorsque, en raison d'une panne, le bateau assuré ne peut plus revenir de manière autonome au port d'attache ou au chantier naval de réparation. Les frais sont pris en charge sur présentation d'une facture / d'un reçu.

C2 Bateau assuré

C2.1 L'assurance couvre le bateau (y compris le moteur et/ou la voilure) mentionné dans la police ainsi que le matériel d'équipement prescrit par la loi ou par les autorités, les accessoires fixés de manière permanente et la bâche du bateau (préart). Les investissements opérés après la conclusion du contrat d'assurance et ayant généré une plus-value sont également assurés dans leur globalité, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10 % de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

C2.2 Sont également assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
 - le moyen de transport du bateau (remorque).
- La couverture d'assurance valable pour le bateau mentionné dans la police s'applique par analogie.

C3 Prestations**C3.1 Généralités**

Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparation ou une indemnité pour dommage total. Elle prend également en charge les frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.

C3.2 Réparations

C3.2.1 AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du bateau ainsi que les accessoires assurés – à moins qu'il ne s'agisse d'un dommage total tel que défini au point C3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations effectivement réalisées.

C3.2.2 Le preneur ou la preneuse d'assurance doit supporter une partie des frais de réparation lorsque:

- le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation, ou
- la réparation a amélioré l'état du bateau.

AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible.

C3.3 Dommage total

C3.3.1 Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du bateau;
- un bateau et des accessoires assurés qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une représentation suisse d'AXA.

C4.9 Les dommages liés à des troubles intérieurs ou à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur ou la preneuse d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou elle-même ou le conducteur ou la conductrice du bateau ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage.

C4.10 Les dommages causés par des substances chimiques, biologiques, biochimiques ou par des ondes électromagnétiques utilisées comme armes, ainsi que les dommages consécutifs.

C4.11 Les événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative.

C4.12 Les dommages en relation avec un abus de confiance ou une escroquerie, avec la confiscation du bateau sur la base d'une décision des autorités, ainsi que les frais en résultant, ainsi que les dommages en relation avec la violation de prescriptions légales visant la sécurité de la navigation.

C4.13 Les dommages résultant de trajets non autorisés par les autorités ou survenant lorsque le bateau est conduit par des personnes ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions exigées pour la conduite du bateau assuré.

C4.14 Les rayures de la peinture par des tiers inconnus.

C4.15 Exclusions pour l'assurance de machines (point C1.12)
Ne sont pas assurés:

C4.15.1 les dommages qui sont ou peuvent être assurés selon les points C1.1 à C1.11;

C4.15.2 les dommages qui sont la conséquence directe:

- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou la décomposition;
- de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;
- du gel, du gel du liquide de refroidissement.

Ne sont pas non plus assurés les dommages en rapport avec la zostère, les filets, les cordes ou les lignes.

Si de tels dommages provoquent de manière soudaine et imprévue l'endommagement ou la destruction de choses assurées, ces dommages consécutifs sont assurés dans le cadre de la couverture convenue dans la police. Sont exclus de cette disposition les dommages consécutifs causés par le gel, des filets, des cordes ou des lignes;

C4.15.3 les dommages dont le constructeur ou le vendeur répond légalement ou contractuellement;

C4.15.4 les altérations ou les pertes de données et de programmes.

C5 Obligations concernant le stationnement sur l'eau et le transport

C5.1 Le bateau et les autres choses assurées doivent être attachés et protégés de manière adaptée au lieu de stationnement (port, bouée, aire sèche, place de stationnement publique ou privée, etc.), compte tenu du niveau variable des eaux, des prescriptions légales et des instructions des autorités. Lorsque la pression de la neige constitue un risque, le bateau doit être délesté en temps utile. Après des événements naturels tels qu'une tempête ou des pluies violentes, l'état du bateau doit être immédiatement contrôlé.

C5.2 Lors du transport, le bateau et les autres choses assurées doivent être chargés, fixés et attachés ou emballés de manière appropriée.

C5.3 AXA ne sert aucune prestation en cas de violation fautive des obligations contractuelles, à moins que le preneur ou la preneuse d'assurance ne prouve que la violation de ces obligations n'a pas influencé la survenance et les conséquences des événements.

Partie D

Assurance-accidents

D1 Couverture d'assurance

- D1.1** Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du bateau assuré ou à l'assistance prêtée en cours de route.
- D1.2** Sont également assurés les accidents survenant lorsque le preneur ou la preneuse d'assurance conduit un bateau de tiers:
- si le preneur ou la preneuse d'assurance est une personne physique, et que
 - le preneur ou la preneuse d'assurance ne dispose pas d'une couverture de même valeur par l'intermédiaire d'une autre assurance-accidents pour les occupants et occupantes.
- D1.3** Sont considérés comme des accidents les dommages corporels tels que définis par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'évaluation du lien de causalité est effectuée selon les principes de la LAA.
- D1.4** Sont également considérés comme des accidents:
- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;
 - les gelures, les coups de chaleur, l'insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
 - la noyade;
 - l'hypothermie à la suite d'une chute par-dessus bord.
- D1.5** Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

D2 Personnes assurées

- D2.1** Sont assurés:
- les utilisateurs et les utilisatrices du bateau désigné dans la police;
 - les personnes pratiquant un sport nautique tirées par le bateau.
 - Les personnes qui, en cas d'accident, portent volontairement et bénévolement secours aux utilisateurs et utilisatrices du bateau désigné dans la police sont assurées pour les mêmes montants.
- D2.2** Événements et prestations non assurés
- les personnes qui pratiquent le deltaplane, le parapente ou le parachutisme ascensionnel et qui sont tirées par le bateau;
 - les personnes qui exercent une activité sur le bateau moyennant rémunération.

D3 Prestations

- D3.1 Frais médicaux**
- À compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréé les a dispensés ou prescrits:
- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
 - les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;
 - les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
 - la location d'équipements médicaux;
 - la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires.
- Sont également assurés la réparation ou le remplacement à la valeur à neuf de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.
- AXA prend également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).
- D3.1.2** Les frais médicaux qui ont été payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.
- D3.2 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation**
- AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas de séjour nécessaire dans un hôpital ou un établissement de cure, jusqu'à un nombre maximal de 730 indemnités journalières.
- D3.3 Indemnité journalière**
- Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail médicalement attestée, jusqu'à un nombre maximal de 730 indemnités journalières.
- D3.4 Invalidité**
- D3.4.1** Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.
- D3.4.2** Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100 %.
- D3.4.3** Si la personne assurée souffrait d'un handicap physique ou mental avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant résultant de l'étendue de l'invalidité antérieure et le montant calculé sur la base de l'étendue totale de l'invalidité.

D3.4.4 La prestation d'AXA est majorée de 50 % si la personne assurée a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au moment de l'accident.

D3.5 Décès

- D3.5.1 AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:
- au conjoint/à la conjointe ou au partenaire enregistré/à la partenaire enregistrée;
 - à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
 - à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
 - à défaut, aux descendants successibles;
 - à défaut, à ses père et mère;
 - à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendance.
- D3.5.2 En l'absence de ces bénéficiaires, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.
- D3.5.3 La prestation est majorée de 50 % si la personne assurée laisse au moins un héritier âgé ou une héritière âgée de moins de 20 ans.

D4 Prestations particulières

AXA prend en charge les dépenses pour

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps de la personne accidentée jusqu'à son lieu de domicile actuel, jusqu'à concurrence de CHF 100 000 au total par accident. AXA se charge des formalités requises;
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement à la valeur à neuf des vêtements ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de CHF 2000 par personne;
- les opérations de recherche menées en vue du sauvetage ou de la récupération de la personne assurée jusqu'à concurrence de CHF 10 000.

D5 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les personnes mentionnées aux points B5.1 et B5.2;
- le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;
- les accidents survenus alors que le bateau a été soustrait ainsi que dans les situations mentionnées aux points B5.3 et C4.7 à C4.13.

D6 Réduction des prestations en cas de surcharge du bateau

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le bateau au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre autorisé de places assises inscrit sur le permis de navigation.

D7 Relation avec l'assurance responsabilité civile

D7.1 Les prestations d'indemnité journalière en cas d'hospitalisation, d'indemnité journalière, d'invalidité et de décès sont versées en sus des prestations de l'assurance de la responsabilité civile. Le point D7.2 demeure réservé.

D7.2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou la détentrice ou le conducteur ou la conductrice doit prendre en charge personnellement ces prétentions, en cas de recours par exemple.

D8 Prestations maximales

Les prestations découlant de l'assurance-accidents sont limitées en tout à 30 millions de francs par événement.

Partie E

Assurance de protection juridique

E1 Assureur

E1.1 L'assureur est AXA-ARAG Protection juridique SA, Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich (ci-après «AXA-ARAG»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Zurich. Les preneurs ou les preneuses d'assurance ne peuvent faire valoir des prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique qu'auprès d'AXA-ARAG.

E1.2 AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques si cela risque de porter préjudice aux personnes assurées.

E2 Bateau assuré

Sont assurés:

- le bateau désigné dans la police ainsi que les choses qu'il remorque ou qu'il pousse;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
- les bouées ainsi que leurs amarres;
- le moyen de transport du bateau (remorque), pour autant que celui-ci ne soit pas soumis au droit de la circulation routière.

E3 Personnes assurées

E3.1 Est assuré ou assurée le preneur ou la preneuse d'assurance indiqué-e dans la police, en sa qualité de propriétaire, détenteur ou détentrice, preneur ou preneuse de leasing, affrèteur ou affrèteuse (locataire), conducteur ou conductrice, skipper ou skippeuse, membre d'équipage ou passager ou passagère du bateau assuré.

E3.2 Sont également assurées les autres personnes autorisées en leur qualité de conducteur ou conductrice, skipper ou skippeuse, membre de l'équipage et passager ou passagère du bateau assuré.

E3.3 Le preneur ou la preneuse d'assurance est en outre assuré en qualité d'affrèteur ou d'affrèteuse (locataire), conducteur ou conductrice, skipper ou skippeuse ou membre d'équipage de tout autre bateau admis à la circulation.

E4 Prestations

E4.1 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG sert les prestations indiquées aux points E4.1.1 à E4.1.12, jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées au point E5.

E4.1.1 Conseil juridique par téléphone, par le service juridique d'AXA-ARAG dans les domaines juridiques assurés.

E4.1.2 Traitement du cas juridique et représentation par le service juridique d'AXA-ARAG.

E4.1.3 Honoraires d'avocat nécessaires, aux tarifs locaux en vigueur. La personne assurée supporte une franchise de 10%, mais au minimum de CHF 500 et au maximum de CHF 10 000. Si la personne assurée choisit la représentation juridique recommandée par AXA-ARAG, la franchise n'est pas appliquée.

E4.1.4 Avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 10 000 pour un avocat ou une avocate engagé-e par la personne assurée lors de sa première audition. En cas de condamnation exécutoire pour crime ou délit intentionnel, ces avances de frais doivent être intégralement remboursées à AXA-ARAG.

E4.1.5 Prise en charge des frais d'expertises et d'analyses, lorsque celles-ci sont effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par des autorités, à l'exclusion des frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.

E4.1.6 Prise en charge des frais de justice et autres frais de procédure de tribunaux publics et d'autorités mis à la charge de la personne assurée.

Ne sont pas assurés les frais et émoluments relatifs à des décisions de première instance rendues par des autorités et des tribunaux, les frais d'actes notariés, les frais d'inscription ou de radiation dans des registres publics ainsi que les frais liés aux autorisations, contrôles et agréments administratifs de tous types.

Pour les ordonnances pénales et les procédures de première instance concernant des retraits de permis de conduire ou de circulation, la prise en charge des frais et émoluments est limitée à CHF 500 par année d'assurance.

E4.1.7 Prise en charge des frais dus à l'intervention d'interprètes, pour autant que celle-ci ait été ordonnée par un tribunal. Sont pris en charge les honoraires d'interprètes mandatés en accord avec AXA-ARAG jusqu'à concurrence de CHF 10 000.

E4.1.8 Dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG: prise en charge des frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation mis à la charge de la personne assurée.

E4.1.9 Dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de la personne assurée au cours d'une procédure.

E4.1.10 Recouvrement de créances de la personne assurée découlant d'un cas juridique assuré, jusqu'à la production d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

E4.1.11 Cautions destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance: la personne assurée doit les rembourser à AXA-ARAG au plus tard lors de la conclusion de la procédure.

E4.1.12 Prise en charge des frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de CHF 5000 au total.

E4.2 Exclusions

- E4.2.1 Frais qui sont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'une assurance de la responsabilité civile. Toute prestation déjà versée par AXA-ARAG doit être remboursée par la personne assurée.
- E4.2.2 Amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif.
- E4.2.3 Dommages-intérêts et réparations pour tort moral.
- E4.2.4 Frais et les émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux.
- E4.2.5 Frais engagés pour faire valoir des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire.
- E4.2.6 Frais et prestations que l'assurance de bateaux ou un autre assureur doit prendre en charge.

E4.3 Points particuliers**E4.3.1 Faute grave**

AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations pour faute grave.

- E4.3.2 Si plusieurs litiges découlent du même état de fait ou sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées. La somme d'assurance est versée au maximum une fois, quel que soit le nombre de personnes lésées, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.

- E4.3.3 Il en va de même lorsque des personnes assurées sont couvertes par différents contrats d'assurance conclus auprès d'AXA-ARAG pour un même cas juridique. Dans ce cas, c'est la somme d'assurance la plus élevée qui est versée.

- E4.3.4 En outre, pour chaque police, on applique à tous les cas juridiques survenant au cours de la même année d'assurance une somme d'assurance cumulée maximale de CHF 1 000 000.

- E4.3.5 La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance.

E4.3.6 Règlement économique

AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation équivalant à l'intérêt économique de la personne assurée. Cet intérêt économique résulte de la valeur matérielle du litige, en tenant compte des risques de procédure et de recouvrement.

E5 Sommes d'assurance

Dans le cadre des prestations prévues au point E4, AXA-ARAG prend en charge les frais jusqu'à concurrence de CHF 300 000. Pour les sorties en mer dans le cadre de la validité territoriale étendue du point A2.2, la somme d'assurance est de CHF 150 000.

E6 Cas juridiques assurés

L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines énumérés de manière exhaustive aux points E6.1 à E6.9.

E6.1 Droit de la responsabilité civile et réparation pour tort moral

Exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts en qualité de personne lésée, procédure judiciaire et aide aux victimes en rapport avec ces prétentions.

E6.2 Procédures pénales et administratives

Défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence. En cas d'accusation de délit intentionnel, le remboursement des coûts est assuré a posteriori, en cas de reconnaissance d'une situation de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'une situation de devoir professionnel, de classement de la procédure ou d'acquiescement. Le classement de la procédure ou l'acquiescement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à la plaignante ou à des tiers ni résulter de la prescription.

E6.3 Droit des assurances

Litiges avec des assurances privées ou avec des assurances sociales suisses telles que des caisses de pension ou des assurances-maladie.

E6.4 Droit des contrats portant sur des véhicules

Litiges relatifs à des contrats régis par le droit des obligations tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation, et portant sur des bateaux assurés ou affrétés (loués) par le preneur ou la preneuse d'assurance. Les contrats conclus à titre professionnel ne sont pas assurés.

E6.5 Retrait de permis

Procédures relatives à un retrait du permis de conduire pour bateaux ou du permis de circulation.

E6.6 Imposition

Litiges au sujet de l'imposition de bateaux.

E6.7 Propriété et droits réels

Litiges relevant du droit privé et concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel sur des bateaux assurés.

E6.8 Droit des patients

Litiges en tant que patient ou patiente lors d'urgences.

E6.9 Opération de sauvetage et de recherche

Litiges concernant des opérations de sauvetage et de recherche.

E7 Cas juridiques exclus

- E7.1** Cas juridiques qui ne sont pas mentionnés au point E6.

- E7.2** Cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG ou de personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique assuré. Toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée.

- E7.3** Cas juridiques en rapport direct ou indirect avec des crimes intentionnels dont la personne assurée est accusée, ainsi que leur préparation, y compris leurs conséquences sur le plan du droit civil et du droit administratif. Le point E6.2 demeure réservé.

| | | | |
|--------------|--|-------------|---|
| E7.4 | Cas juridiques en rapport avec la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation morale émises par des tiers. | E8.3 | Recours à un avocat AXA-ARAG décide s'il est nécessaire de recourir à un avocat ou à une avocate et propose une représentation juridique compétente. La personne assurée mandate l'avocat ou l'avocate et lui donne procuration. Elle le ou la libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG. Par ailleurs, elle lui enjoint de tenir AXA-ARAG informée de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions. |
| E7.5 | Cas juridiques en rapport avec des litiges entre des personnes qui sont assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas de figure, seul le preneur d'assurance est assuré ou seule la preneuse d'assurance est assurée. | E8.4 | Libre choix de l'avocat/avocate Lorsque la constitution d'un avocat ou d'une avocate est nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en présence d'un conflit d'intérêts, la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat ou une avocate de son choix. Il existe un conflit d'intérêts si l'une des sociétés du Groupe AXA, à l'exception d'AXA-ARAG, est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue de fournir une protection juridique à la partie adverse. Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne de l'avocat ou de l'avocate, AXA-ARAG en choisit un parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière. |
| E7.6 | Cas juridiques en rapport avec des faits de guerre ou des actes terroristes, des troubles de tous types, ainsi qu'avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants. La couverture est notamment exclue dans les pays dans lesquels le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas voyager ainsi que pour des activités que le DFAE déconseille dans un pays donné. | E8.5 | Garantie de paiement Pour les prestations assurées, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, ainsi que la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle la personne assurée informe l'avocat ou l'avocate de la garantie de paiement ne constitue pas une demande de reprise de dette. |
| E7.7 | Cas juridiques en rapport avec des créances ou des obligations qui ont été transférées à la personne assurée par voie de cession ou de reprise. | E8.6 | Transactions AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent à la suite d'une transaction que si elle a donné son accord préalable. |
| E7.8 | Cas juridiques en rapport avec la participation à des compétitions ou à des courses de vitesse. | E8.7 | Dépens alloués aux parties Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée à l'issue d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés ou remboursés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies. |
| E7.9 | Cas juridiques dans lesquels le bateau n'était pas valablement immatriculé ou le conducteur ou la conductrice du bateau n'était pas autorisé-e à conduire le bateau. La couverture d'assurance est toutefois accordée pour les personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient avoir connaissance de ces circonstances. | E8.8 | Chances de succès insuffisantes Si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement cette décision par écrit et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager la procédure en cas de divergence d'opinion prévue au point E8.9. Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de préemption et de prescription. |
| E7.10 | Cas juridiques du conducteur ou de la conductrice en cas de récidive de conduite en incapacité, en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ou de médicaments, lorsque AXA-ARAG a déjà accordé une couverture pour ce type de cas. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées. | | |
| E7.11 | Cas juridiques en rapport avec l'obtention ou la récupération du permis de conduire. | | |
| E7.12 | Cas juridiques concernant le transport de personnes ou de marchandises effectué à titre payant ou à titre professionnel. | | |
| E8 | Procédure en cas de sinistre, libre choix de l'avocat, divergences d'opinion | | |
| E8.1 | Annnonce d'un cas juridique Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG. La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à une représentation juridique. | | |
| E8.2 | Procédure Après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires. AXA-ARAG examine la situation juridique puis discute de la procédure à suivre avec la personne assurée. Elle mène ensuite les négociations en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès. | | |

E8.9 Procédure en cas de divergence d'opinion
Lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et seront supportés finalement par la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un expert, mais par le ou la juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, statuant en procédure sommaire.

E8.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée
Si, après un refus de prestation motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux points E4 et E5 si le jugement est plus favorable à la personne assurée que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

E8.11 Interdiction de cession
La personne assurée n'a pas le droit de transférer à des tiers des prétentions envers AXA-ARAG découlant du présent contrat si elle n'a pas obtenu l'accord de celle-ci par écrit.

E8.12 Restrictions et exclusions de responsabilité
AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations, ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'une avocate ou d'un ou d'une interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

E8.13 Violation d'obligations d'informer ou d'autres obligations
En cas de violation des obligations d'informer ou d'autres obligations commandées par les circonstances, AXA-ARAG peut réduire voire refuser ses prestations, à moins que la personne assurée ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

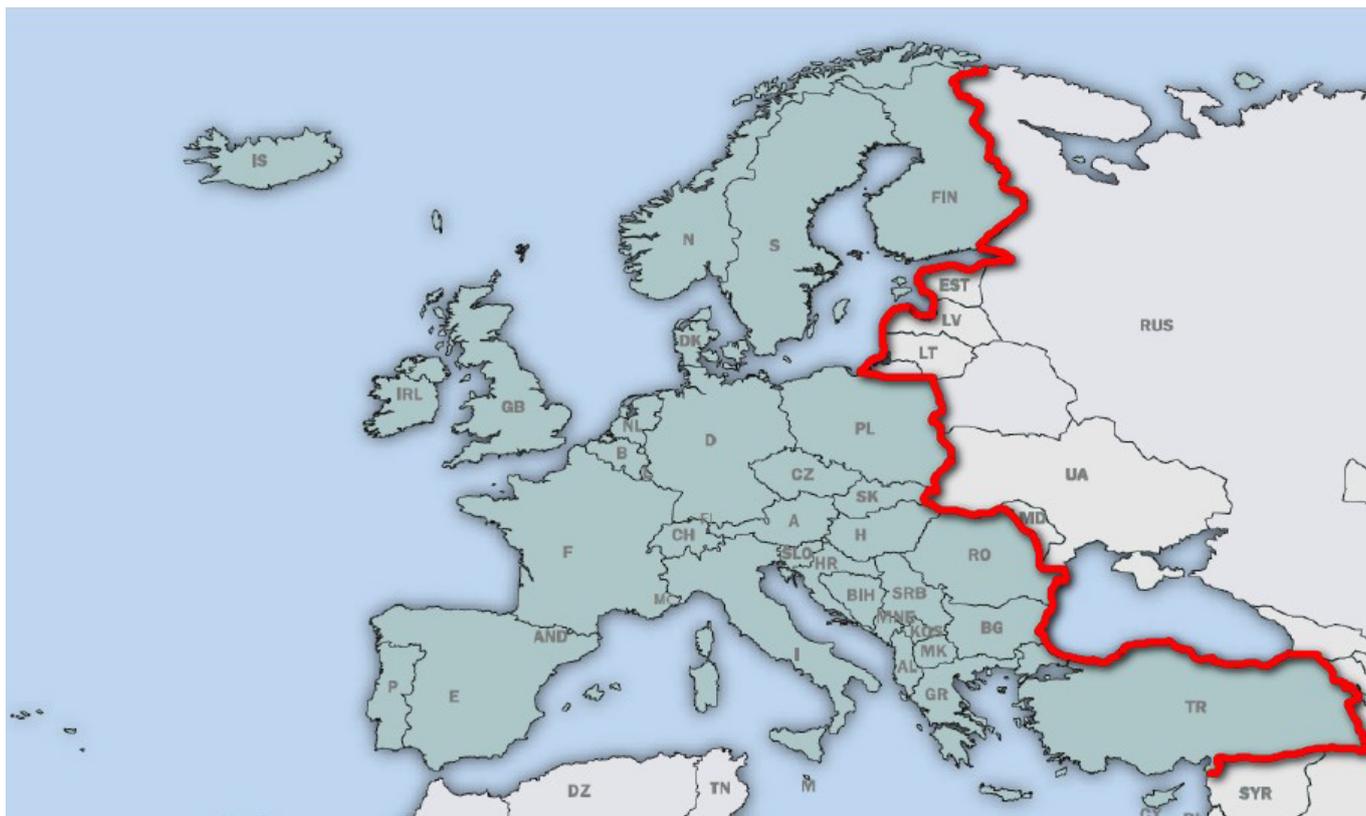
E9 Validité temporelle

E9.1 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin d'assistance juridique sont survenus pendant la durée contractuelle. La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus au moment de la première violation, réelle ou supposée, des dispositions légales ou des obligations contractuelles. Est déterminant en droit de la responsabilité civile le moment où le dommage est causé et, pour les litiges concernant des prestations d'assurance, le moment où se produit l'événement assuré.

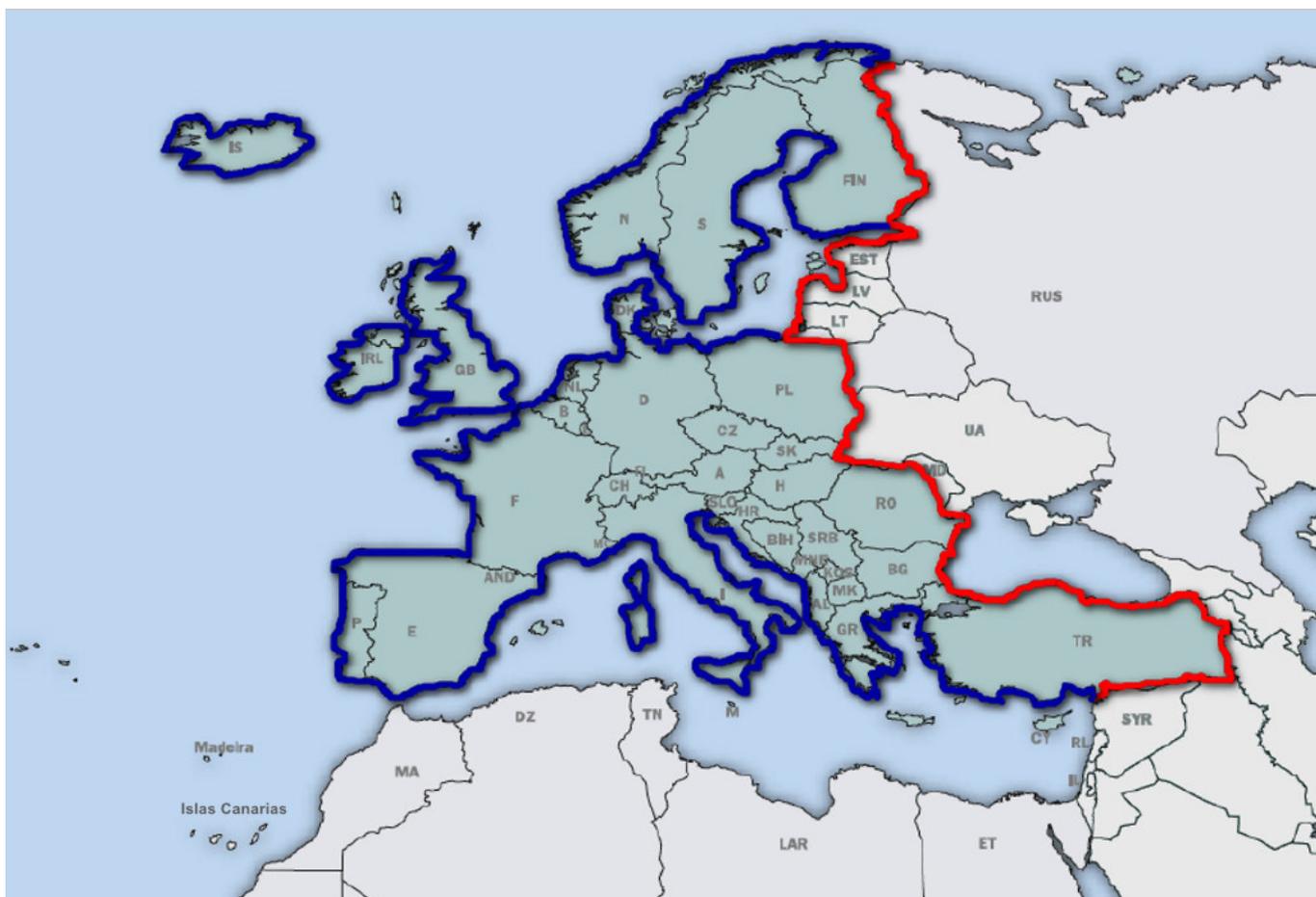
E9.2 Aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré plus de trois mois après la résiliation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à trois mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

Cartes «Validité territoriale» selon le point A2

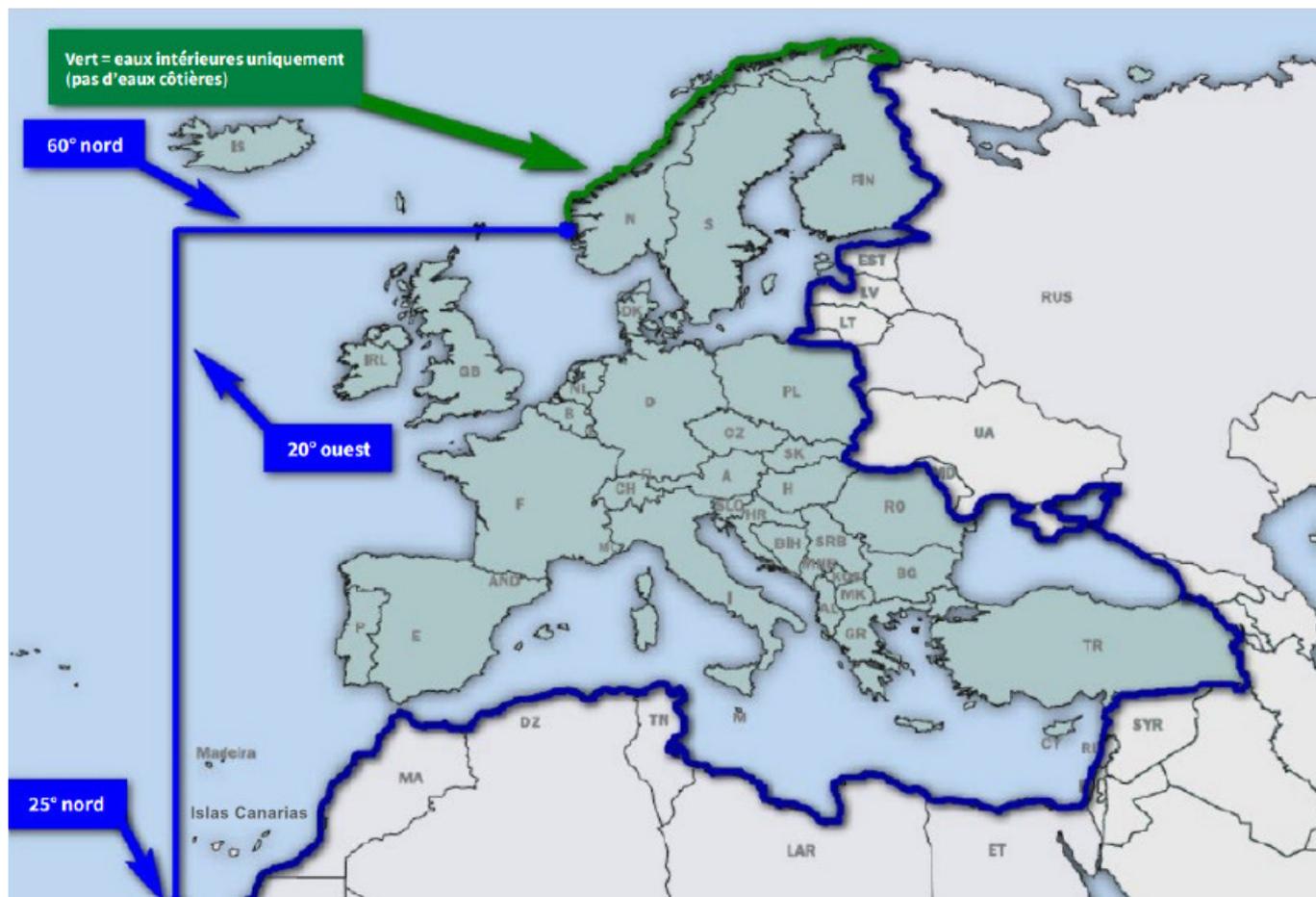
Eaux intérieures européennes (cf. point A2.1)



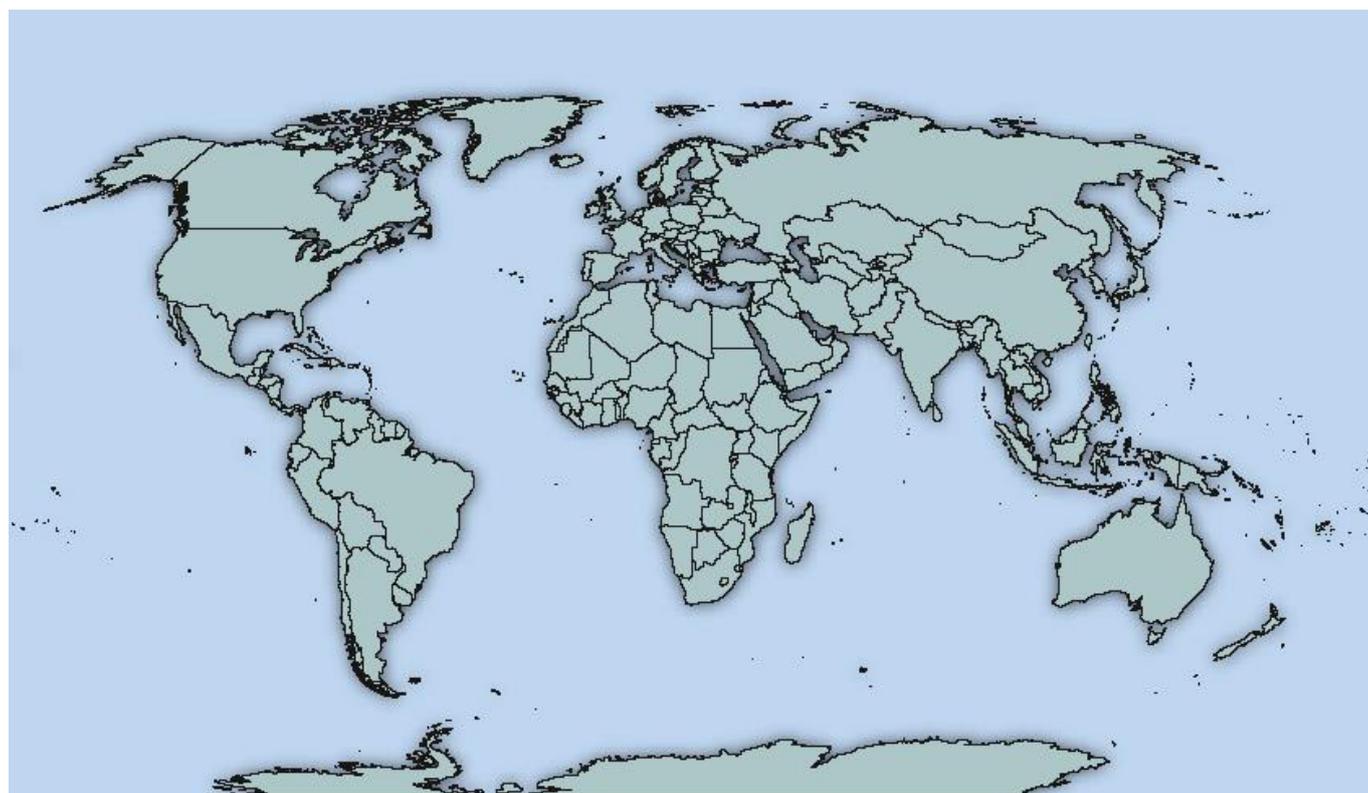
Eaux côtières européennes (cf. point A2.2.1)



Navigation en haute mer (zone B) (cf. point A2.2.2)



Navigation en haute mer (zone C) (cf. point A2.2.3)





Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
[myAXA.ch](https://www.myAXA.ch) (portail clients)